

CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE ET DE FORMATION CONTINUE LLERENA

SARL au capital de 504 000 F

Route du Rhin

67240 - KALTENHOUSE

RC STRASBOURG B 321 592 354



PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 2 AOUT 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le 2 août à 10 heures, les associés de la Société "CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE ET DE FORMATION CONTINUE LLERENA, société à responsabilité limitée au capital de 504 000 F, dont le siège social est à KALTENHOUSE - Route du Rhin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro B 321 592 354, se sont réunis audit siège sur la convocation qui leur a été adressée individuellement.

Sont présents à la séance :

- Monsieur Philippe LLERENA, propriétaire de	472 parts
- Madame Cathy LLERENA, propriétaire de	1 part
- Madame Anne LLERENA, propriétaire de	133 parts
- Monsieur Patrick LLERENA, propriétaire de	6 parts
- Monsieur Daniel LLERENA, propriétaire de	6 parts.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe LLERENA, Gérant.

Monsieur Patrick LLERENA est désigné comme Secrétaire.

Assiste également à la réunion la SEGEC AUDIT SA, Commissaire aux Comptes et Commissaire à la Transformation.

Le Président déclare alors que l'assemblée réunissant les trois quarts des parts est valablement constituée, peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

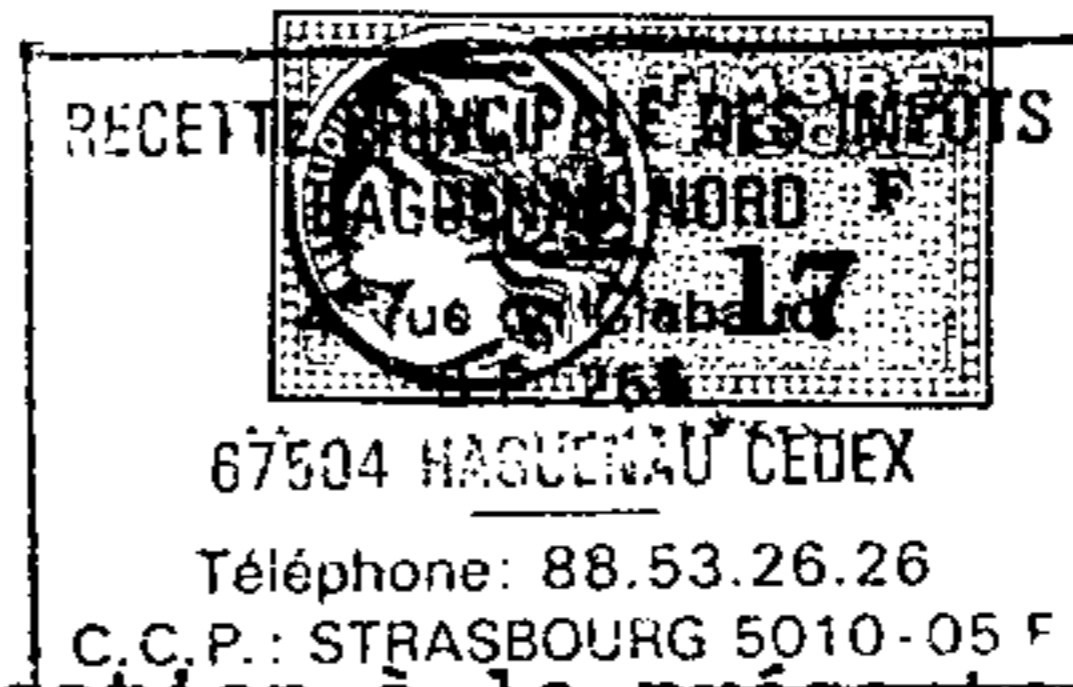
- Transformation de la société en société anonyme
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
- Désignation des Administrateurs
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

.../...

OL  
RL  
PL  
CL  
AL

FACE ANNULÉE  
Article 876 du C. G. I.  
Arrêté du 20 mars 1958



- un exemplaire de la lettre de convocation à la présente Assemblée et récépissé d'envoi aux associés ;
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- le rapport de gestion ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- le rapport unique du Commissaire à la transformation.

Il rappelle que, conformément à la loi, tous ces documents ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Après avoir lu le rapport de gestion et demandé à la SEGEC AUDIT SA, Commissaire à la Transformation, de donner lecture de son rapport, il déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, ainsi que du rapport de la SEGEC AUDIT SA Commissaire à la transformation sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, approuve expressément l'évaluation des biens et des avantages particuliers effectués par la SEGEC AUDIT SA. et décide de transformer la société en société anonyme à compter de ce jour.

Cette modification de la forme de la société ne modifie aucunement sa personnalité morale qui demeure la même.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la société en société anonyme, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa forme nouvelle.

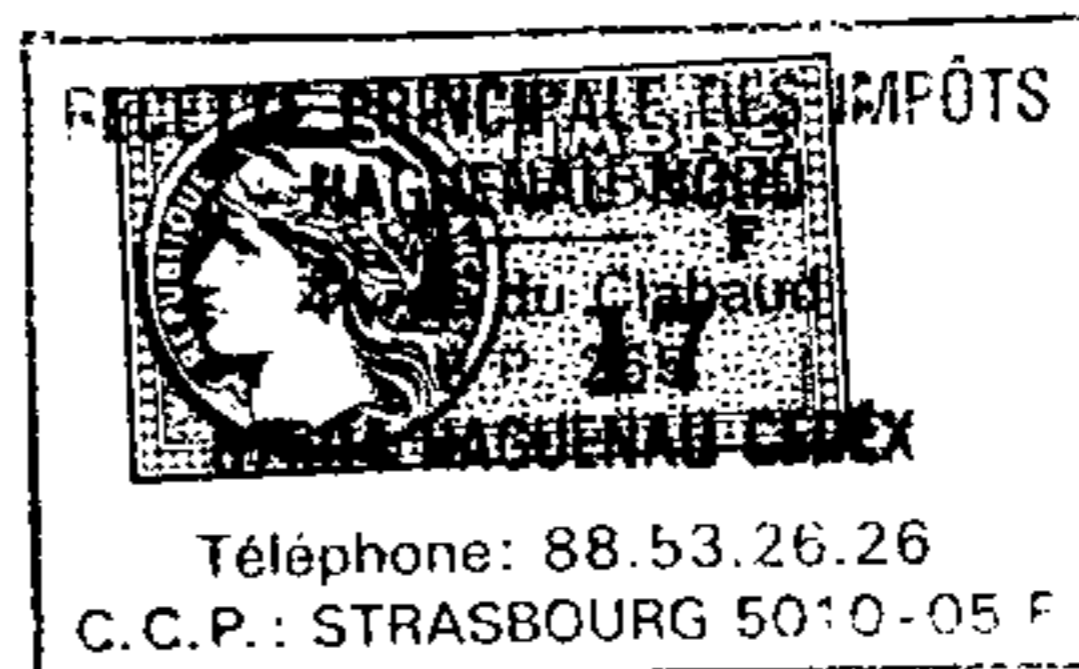
Ces nouveaux statuts, dont le texte sera certifié par les membres du bureau, demeureront annexés au procès-verbal de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

D2  
PL  
P.L  
C  
A2

PAGE ANNULÉE  
Article 876 du C. G. I.  
Arrêté du 20 mars 1958



### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, appliquant les dispositions de l'article 11 des nouveaux statuts, nomme les personnes suivantes en qualité de premiers administrateurs de la société :

- Monsieur Philippe LLERENA - 121, Grand'Rue - 67500 HAGUENAU
- Madame Anne LLERENA - 28, rue de l'Apothicaire - 67500 HAGUENAU
- Madame Cathy LLERENA - 121, Grand'Rue - 67500 HAGUENAU.

Ces nominations sont faites pour une durée de six années qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 1998.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Philippe LLERENA, Madame Anne LLERENA, Madame Cathy LLERENA, qui assistaient à la réunion, interviennent alors pour remercier l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien leur témoigner et pour accepter les fonctions d'administrateurs qui leur sont ainsi conférées.

Chacun d'eux déclare qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, qu'aucune mesure ou disposition quelconque ne s'opposent à l'exercice par lui des fonctions auxquelles il vient d'être nommé.

### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme en qualité de commissaire aux comptes de la société sous sa forme nouvelle la SEGEC AUDIT SA - Chemin Départementale 63 - 67116 REICHSTETT pour la durée du mandat restant à courir et en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant, Monsieur Jean-Bernard ROEMER 3, rue du Docteur François 67000 STRASBOURG pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes Titulaire.

Les fonctions du Commissaire aux Comptes prendront fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1997.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### CINQUIEME RESOLUTION

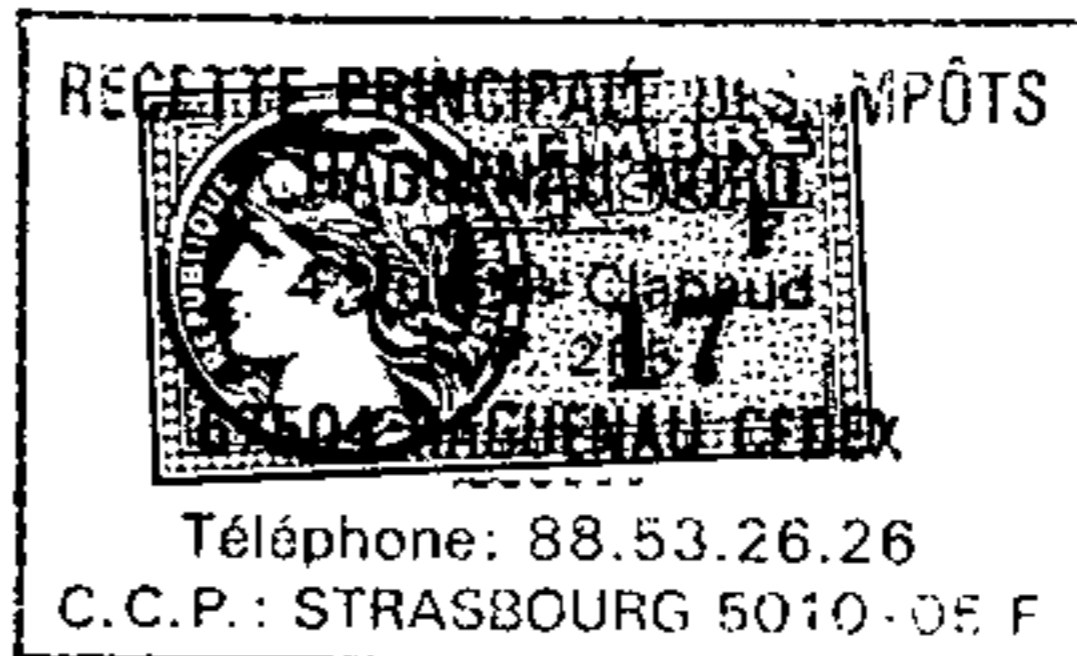
L'assemblée générale déclare que le changement de forme de la société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 31 décembre 1993.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés anonymes.

.../...

PL  
PL  
P.L  
P.L  
AL

FACE ANNULÉE  
Article 376 du C. G. I.  
Arrêté du 20 mars 1958



De plus, le Gérant de la société sous sa forme ancienne présentera à l'assemblée un rapport sur l'exécution de son mandat pour la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la société.

Cette assemblée sera convoquée et délibèrera conformément aux dispositions des nouveaux statuts et à celles qui sont applicables aux sociétés anonymes.

L'affectation des résultats de l'exercice en cours se fera selon les règles applicables à la société sous sa forme nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus, de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du Conseil d'Administration et par le Commissaire aux Comptes, constate que la transformation de la société en société anonyme est réalisée.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes publicités partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant et les associés présents.

Bord. N° 264 4 Extr. N° 1934

Vol. 6 Fol 14 N° 264

Enregistré à la R.P. HAGUENAU NORD

Le 27 AOUT 1993

Reçu: d.f - 500 F.

~~Le Receveur Principal~~ 499.625 Francs

L. SCHMIDT

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

*[Signature]*

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

*[Signature]*

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

*[Signature]*

FACE ANNULÉE  
Article 876 du C. G. I.  
Arrêté du 20 mars 1958

CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE ET DE FORMATION CONTINUE  
S.A. au capital de 504 000 F  
Route du Rhin  
67240 - KALTENHOUSE  
-----  
RC STRASBOURG B 321 592 354

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 2 AOUT 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,

Le 2 août à 11 heures,

Les Administrateurs se sont réunis au siège social à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire tenue le même jour et ayant procédé à la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme ainsi qu'à leur nomination.

Sont présents :

- Monsieur Philippe LLERENA
- Madame Anne LLERENA
- Madame Cathy LLERENA.

Tous les Administrateurs étant présents, le Conseil peut délibérer valablement à l'effet d'organiser la Présidence de la Société.

Après en avoir délibéré, les administrateurs ont, à l'unanimité, pris les décisions suivantes :


RESOLUTION UNIQUE : Nomination du Président

Monsieur Philippe LLERENA est nommé Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'Administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 1998.

Monsieur Philippe LLERENA déclare accepter ces fonctions et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 H 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les Administrateurs après lecture.

*Bon pour acceptation des fonctions  
de Président du Conseil  
d'Administration.*  


  
J. Llerena

CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE ET DE FORMATION CONTINUE LLERENA  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE EN COURS DE TRANSFORMATION EN  
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 504 000 F

Route du Rhin

67240 - KALTENHOUSE

-----  
RC STRASBOURG B 321 592 354

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur Philippe LLERENA, domicilié 121, Grand'Rue - 67500 HAGUENAU agissant en qualité de seul Gérant de la Société "CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE ET DE FORMATION CONTINUE LLERENA", société à responsabilité limitée au capital de 504 000 F dont le siège est à 67240 - KALTENHOUSE - Route du Rhin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 321 592 354, récemment transformée en Société Anonyme,

- Monsieur Philippe LLERENA 121, Grand'Rue - 67500 HAGUENAU
- Madame Anne LLERENA 28, rue de l'Apothicaire - 67500 HAGUENAU
- Madame Cathy LLERENA 121, Grand'Rue - 67500 HAGUENAU,

Agissant en qualité de seuls membres du Conseil d'Administration de la société sous sa forme nouvelle, exposent et déclarent ce qui suit :

EXPOSE

1. La transformation de la société en société anonyme étant envisagée, Monsieur Philippe LLERENA, Gérant unique, a chargé la SEGEC AUDIT SA, Commissaire aux Comptes Inscrit, d'établir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi sur les sociétés commerciales, un rapport sur la situation de la société.

L'Assemblée Générale réunie en date du 22 juillet 1993 a nommé la SEGEC AUDIT, Commissaire à la Transformation.

.../...

PL.  
et  
AL

Le rapport de la SEGEC AUDIT, Commissaire à la Transformation, chargé d'apprécier la valeur des biens sociaux et des avantages particuliers, daté du 23 juillet 1993, a été déposé au siège social le 23 juillet 1993.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, réunie le 2 août 1993, a décidé de transformer la société en société anonyme à compter de la date du 2 août 1993, elle a également adopté les statuts qui sont ceux de la société sous sa nouvelle forme.

Cette assemblée, régulièrement convoquée, a statué dans les conditions légales de majorité après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et ceux des commissaires.

La transformation n'a pas entraîné création d'une personne morale nouvelle.

La société a conservé sa dénomination, son siège, sa durée, son capital toujours fixé à 504 000 F mais désormais divisé en 630 actions de 800 F nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'Administration de la société, sous sa forme nouvelle, est assurée par un Conseil d'Administration.

L'Assemblée a désigné comme premiers administrateurs Monsieur Philippe LLERENA, Madame Anne LLERENA, Madame Cathy LLERENA, ci-dessus désignés et a confirmé la SEGEC AUDIT dans ses fonctions de Commissaire aux comptes, chacune de ces personnes a déclaré que toutes les conditions légales et réglementaires étaient réunies pour qu'elle puisse valablement accepter et exercer les fonctions qui lui étaient ainsi dévolues.

3. Le Conseil d'Administration, réuni à l'issue de l'assemblée générale, a désigné Monsieur Philippe LLERENA en qualité de Président du Conseil d'Administration. Ce dernier a déclaré que toutes les conditions légales et réglementaires étaient réunies pour qu'il puisse valablement accepter et exercer les fonctions qui lui étaient ainsi dévolues.
4. L'avis relatif à la transformation de la société et à la modification corrélative de ses statuts a été publié dans le journal d'annonces légales "LES AFFICHES MONITEUR D'ALSACE ET DE LORRAINE" du 31.08 - 3/09/1993.

.../...

P.L.  
EL  
AK

## DECLARATION

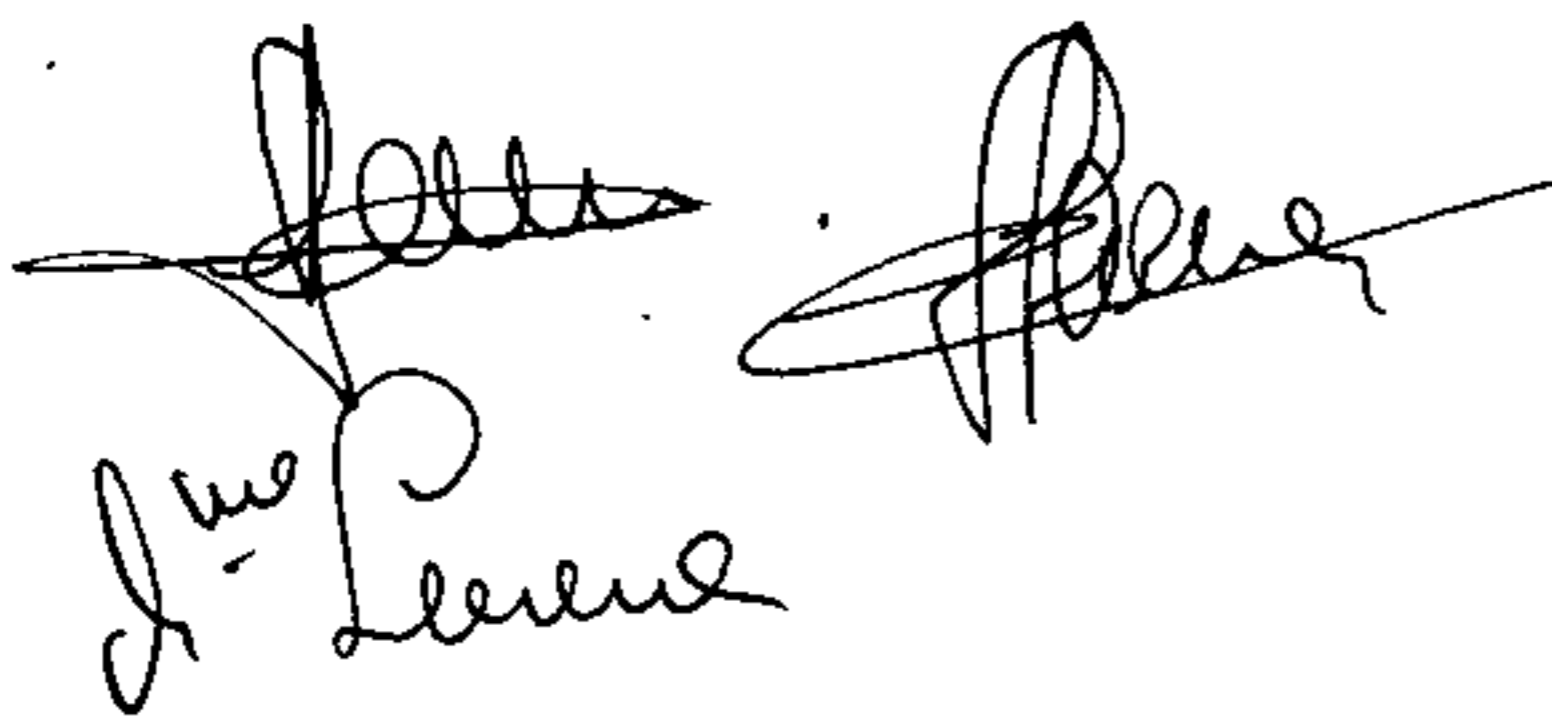
Après cet exposé, les soussignés déclarent que la transformation de la société en société anonyme et la modification corrélative des statuts ont été réalisées en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. La présente déclaration est faite, en exécution de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 pour obtenir la modification des termes de l'inscription de la société au Registre du commerce et des sociétés.

## DEPOT AU GREFFE

Deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 août 1993 ; deux exemplaires certifiés conformes des statuts de la société sous sa forme anonyme, deux copies certifiées conformes du procès-verbal du Conseil d'Administration ; deux exemplaires originaux de la présente déclaration, seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Strasbourg.

Fait à KALTENHOUSE, le 3.09.1993

En trois exemplaires originaux

  
J. L. L. L.

CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE ET DE FORMATION CONTINUE

LLERENA

SA au capital de 504 000 F

Route du Rhin

67240 - KALTENHOUSE

-----  
RC STRASBOURG B 331 592 354

# S T A T U T S

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

#### Article 1 - FORME

La société "CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE ET DE FORMATION CONTINUE LLERENA", Société à Responsabilité Limitée constituée suivant acte sous seing privé en date du 12 décembre 1984 a, en application des dispositions de l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, adopté à compter du 2 août 1993 la forme de Société Anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés en date du 2 août 1993.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est depuis la date du 2 Août 1993 soumise à la loi régissant les sociétés anonymes et aux présents statuts.

#### Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'enseignement de la conduite de tous véhicules automobiles
- la formation professionnelle continue
- la formation des moniteurs de conduite
- les transports routiers, service de transport public de marchandises et de voyageurs
- la location de véhicules automobiles de transports, de marchandises et de voyageurs
- l'achat, la vente et la réparation, sous toute forme et à tous les stades de tous véhicules de tous types, avec ou sans moteur leur importation et exportation, à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté Européenne
- ainsi que toutes les opérations industrielles, commerciales, civiles ou financières tant mobilières, qu'immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

PL  
CL

Ad

FACE ANNULÉE  
Article 876 du C. G. I.  
Arrêté du 20 mars 1958

### Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination "CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE ET DE FORMATION CONTINUE LLERENA".

### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

67240 - KALTENHOUSE  
Route du Rhin

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et dans toute autre localité de France par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

### Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce en date du 23 Juillet 1981 sous sa première forme de société anonyme.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

### Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 504 000 F.

Il est divisé en 630 (six cent trente) actions de 800 francs (huit cent francs) chacune.

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

PL  
CL  
AL

FACE ANNULÉE  
Article 876 du C. G. I.  
Arrêté du 20 mars 1958

## Article 7 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital doivent être libérées selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation du capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

## Article 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

### 1. Agrément

Sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un actionnaire, soit à un conjoint, ou à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

PL  
CL  
Ad

PAID  
MAY 2 1953  
MAY 2 1953

## 2. Procédure de l'agrément et de la préemption

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de huit jours, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du président du Tribunal de Commerce.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

## 3: Consentement de la Société à un projet de nantissement d'actions

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au 2<sup>e</sup> paragraphe du présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital social.

PL  
CL

AL

FACE ANNULÉE

Article 876 du C. G. I.

Arrêté du 20 mars 1958

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé obligatoirement de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Chaque Administrateur doit être, pendant toute la durée de son mandat, propriétaire d'au moins une action.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six (6) années. Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

Article 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son

PL  
CL  
Ad

FACE ANNULÉE  
Article 876 du C. G. I.  
Arrêté du 20 mars 1958

Président ou celle du tiers au moins de ses membres.

La réunion a lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens et même verbalement. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les conditions de Président ou un Fondé de Pouvoir habilité à cet effet.

### Article 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### Article 14 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixée à soixante dix ans (70 ans).

Le Président a de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de

PL  
CL

AL

FACE ANNULÉE  
Article 876 du C. G. I.  
Arrêté du 20 mars 1958

mandataires qu'il avisera.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration, pour l'assister, peut lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein qui doit toujours être une personne physique. En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

Le nombre des directeurs généraux peut être porté à cinq si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi.

Article 15 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux Administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

2. La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle des directeurs généraux est fixée par le Conseil d'Administration; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

3. Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à

l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles-ci prévues, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

PL  
CL  
Ad

FACE ANNULÉE  
Article 973 du C. G. I.  
Arrêté du 21 mars 1953

Toute convention entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du Conseil de Surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

#### TITRE IV

##### CONTROLE DES COMPTES

##### Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

##### Article 18 - PRINCIPE - FORME - OBJET

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

PL  
CL  
Ad

FACE ANNULÉE

Article 876 du C. G. I.

Arrêté du 20 mars 1958

Article 19 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

Article 20 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 21 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions

PL  
CL  
AL

FACE ANNULÉE  
Article 876 du C. G. I.  
Arrêté du 20 mars 1958

qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'Assemblée.

2. Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

3. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la loi.

#### Article 22 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2. Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents ou acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

PL  
CL  
AL

FACE ANNULÉE  
Article 876 du C. G. I.  
Arrêté du 20 mars 1958

3. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 23 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

1. Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

3. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

Article 24 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis;

- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires;

- nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes;

- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration;

- fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration;

- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration;

PL  
CL  
HJ

FACE ANNULÉE  
Article 876 du C. G. I.  
Arrêté du 20 mars 1958

- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

#### Article 25 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

3. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

### TITRE VI

#### RESULTATS SOCIAUX

#### Article 26 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui

PL  
CL  
AL

FACE ANNULÉE  
Article 876 du C. G. J.  
Arrêté du 20 mars 1958

commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

Article 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels qui comprennent le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition, sont déterminées par la loi.

Article 29 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENE-FICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

PL  
CL  
AL

FACE ANNULÉE  
Article 876 du C. G. I.  
Arrêté du 20 mars 1958

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

#### Article 30 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois, après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice dans les conditions prévues par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.

#### Article 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes,

PL  
CL  
AL

FACE ANNULÉE  
Article 876 du C. G. I.  
Arrêté du 20 mars 1958

de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## TITRE V

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

PL  
CL  
AL

FACE ANNULÉE  
Article 876 du C. G. I.  
Arrêté du 20 mars 1958

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution -qu'elle soit volontaire ou judiciaire- entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## TITRE VI

### CONTESTATIONS

#### Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

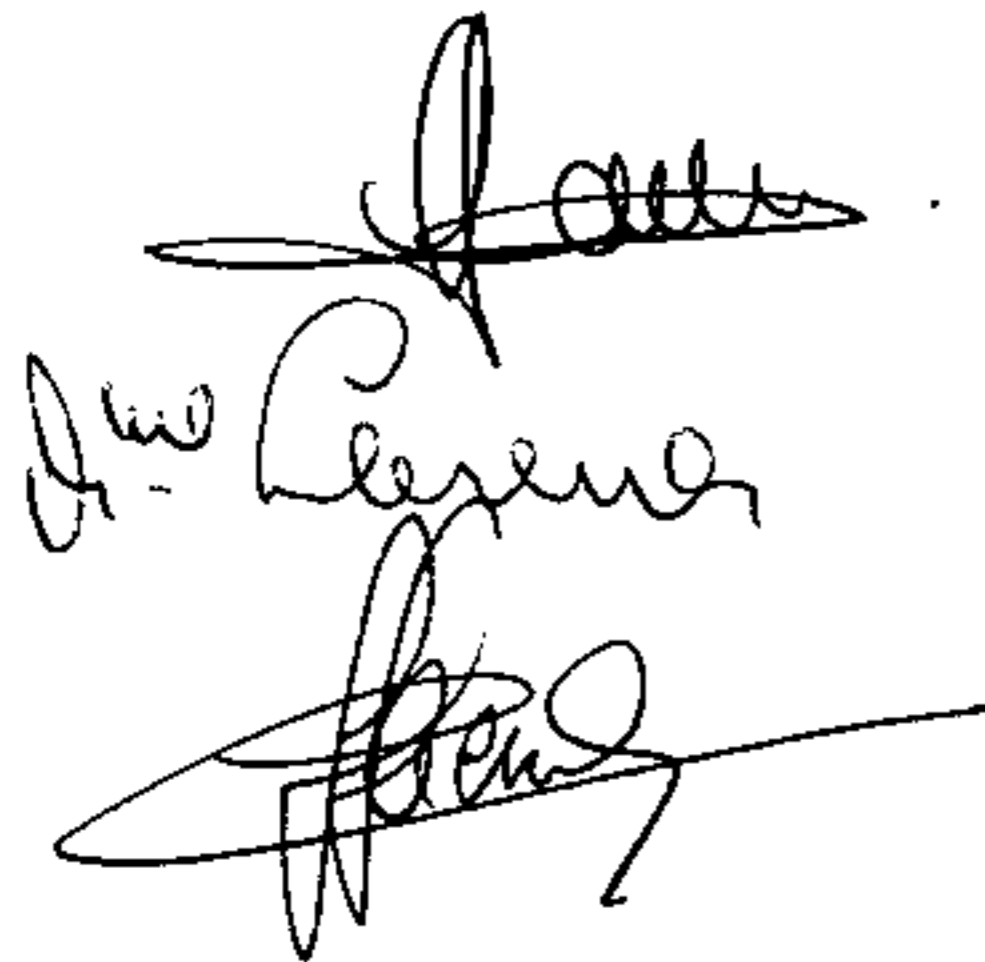
A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

#### Article 34 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Statuts adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 Août 1993.



**FACE ANNULÉE**  
**Article 876 du C. G. I.**  
**Arrêté du 20 mars 1958**